

**DEPARTEMENT DE LA MARNE – ARRONDISSEMENT D'EPERNAY  
COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE  
COMPTE RENDU ET PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DU 29 OCTOBRE 2020**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Certifié exécutoire, transmis au contrôle de légalité et affiché le 05 novembre 2020**

DATE DE CONVOCATION 23 OCTOBRE 2020  
DATE D’AFFICHAGE : 23 OCTOBRE 2020  
L’an DEUX MIL VINGT, le 29 OCTOBRE à 19H

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 15 - PRESENTS : 13 – VOTANTS : 13

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur LECACHEUR Freddy.

Etaient présents : Tous les membres du conseil municipal sauf, Denis PINON et Yohan MOREAU absents excusés. Le quorum est atteint.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l’appel nominal, il a été procédé en conformité avec l’article L. 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales à l’élection d’un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur DELAUNOIS Vincent est désigné pour remplir cette fonction.

Le compte rendu de la séance du 12 octobre 2020 est lu et approuvé.

**N°202010-07 DELIBERATION S’OPPOSANT AU TRANSFERT DE LA  
COMPETENCE PLANIFICATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE  
Nomenclature N° 5.7**

Le Maire informe l’Assemblée des modalités du transfert de la compétence en matière de documents d’urbanisme aux intercommunalités, tel que prévu par la Loi ALUR.

Cette loi dispose que la communauté de communes existante à la date de la Loi ALUR ou issue d’une fusion-extension et qui n’est pas compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme le devient de plein droit le lendemain de l’expiration d’un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite-loi, c’est-à-dire le 27 mars 2017.

L’article 136 de cette Loi dispose également que si la communauté de communes n’est pas compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le 1<sup>er</sup> jour de l’année suivant l’élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les communes pourraient continuer de s’opposer à ce transfert dans un délai de trois mois précédent cette échéance.

Vu l’article 136 II de la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l’accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l’article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 septembre 2016 et 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne issue de la fusion-extension de la CC des Coteaux de la Marne, de la CC des Deux Vallées, de la CC de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières,

Considérant que la commune doit pouvoir directement maîtriser l'aménagement de son cadre de vie, et qu'elle s'attache donc à garder sa compétence en matière de planification de son document d'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de planification de son PLU au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

DEMANDE au conseil communautaire de prendre acte de cette décision,

**N°202010-08 DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU (nomenclature N°2.1)**

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
- VU le PLU approuvé le 4 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du Maire n° 202005-01 du 4 mai 2020 engageant la modification simplifiée du PLU pour permettre en zone agricole les surélévations des constructions d'habitation existante ;
- VU la délibération du conseil municipal du 20 juillet 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,
- VU les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 15/09/2020 au 15/10/2020,
- VU l'absence d'observation sur le registre mis à disposition du public,
- VU la décision de la MRAE en date du 25 août 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU,
- VU les avis favorables des Personnes Publiques Associées annexés au dossier de modification simplifiée.

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- 1 Décide d'approuver la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- 2 Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- 3 Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- 4 Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé

dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

- 5 Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

**N°202010-09 MISE A DISPOSITION DE LA SECRETAIRE DE MAIRIE A L'ASA  
(autorisation syndicale autorisée de Fleury-la-Rivière)**

Nomenclature N°9.1

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 autorisant la création de l'ASA de Fleury-la-Rivière,  
Vu la délibération N°202010-05 du 12 octobre 2020 modifiant le temps de travail hebdomadaire de la secrétaire de mairie, de 28h à 35h hebdomadaires.

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de mettre à disposition la secrétaire de mairie pour les fonctions administratives et comptables de l'ASA de Fleury-la-Rivière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise à disposition de la secrétaire de mairie à l'ASA.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.**